

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

IC/2016/141

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN
DEMEURE LA SARL AISNE GRANULATS DE
RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°IC/2011/136 DU
19 AOÛT 2011 L'AUTORISANT À EXPLOITER
UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE ALAINCOURT.**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/136 du 19 août 2011, autorisant la SARL AISNE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de ALAINCOURT ;

VU l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé qui dispose : « Le transport des matériaux extraits et des remblais est réalisé à l'aide de tapis de plaine et convoyeurs ; ces matériaux sont acheminés de et jusque ALAINCOURT par la voie fluviale ; le transport par camions n'est possible qu'après accord de la Mairie d'ALAINCOURT et de l'inspection des installations classées.[...] » ;

VU l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé qui dispose : « [...] Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre.[...] » ;

VU l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant utilise la route RD 34 pour transférer les granulats, par tombereaux non immatriculés, sur environ 200 mètres, du secteur B1/A1 vers le secteur A2 ; l'exploitant n'a pas sollicité l'accord de l'inspection sur l'usage de la route pour le transport de granulats, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé.
- Entre les entrées et sorties de la carrière sur la RD 34, la route est sale, les trottoirs sous le pont de l'autoroute A26 sont maculés de boues, de même que le pied droit de l'ouvrage, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé.
- Les prélèvements et analyses des eaux souterraines en période de basses eaux (été 2016) n'ont pas été réalisés, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AISNE GRANULATS de respecter les dispositions des articles 8.2, 18.1 et 28 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société AISNE GRANULATS exploitant une carrière sur la commune de ALAINCOURT est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 en cessant d'emprunter la route RD 34 pour acheminer des matériaux extraits et/ou des remblais, ceci sans délai à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 en réalisant les prélèvements et analyses des eaux souterraines en période de hautes eaux (2017), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 en maintenant les abords de la carrière en bon état de propreté, notamment en nettoyant la portion de route RD 34, les trottoirs et l'ouvrage sous l'autoroute A 26 situés entre le site 1 et le site 2, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN, au maire de la commune d'ALAINCOURT et à la société AISNE GRANULATS.

Fait à LAON, le

19 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER